



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

---

**Affaire Fédération Française de Natation (FFN)  
c/ Monsieur X**

Audience du mercredi 2 Octobre 2024

*Décision 2425-01,*

## DECISION

---

Le principe IX de la Charte d'Éthique et de déontologie de la FFN énonce que « *Garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation. [...] et recommande à ce titre que « la vigilance portée sur les relations entre adultes et enfants [soit] maximale au niveau de la communication entre acteurs ».*

Par ailleurs, le Code de bonne conduite de la FFN invite les éducateurs « *à réduire au maximum les situations dans lesquelles [ils sont] amenés à toucher un nageur : ne pas imposer la bise mais proposer un « tchek »» ainsi qu'à « ne pas échanger trop intimement avec les athlètes via SMS ou réseaux sociaux ».*

A cette fin, un intervenant majeur (membre dirigeant d'un club ou encadrant) ne doit, sous aucun prétexte, tenir des propos vis-à-vis de licenciées mineures ou adopter une attitude qui serait susceptible de créer une confusion dans leur esprit quant à la nature de leur relation.

En l'espèce, Monsieur X, 43 ans, reconnaît avoir envoyé les messages, objets du signalement, en connaissance de l'âge de Madame A, 16 ans au moment des faits reprochés, et Madame B, 15 ans en octobre 2023 et 16 ans en février 2024. Il reconnaît également que lus objectivement, en dehors de tout contexte, ces messages apparaissent comme inappropriés et tendancieux entre un adulte et des mineures.

Toutefois, Monsieur X explique que les messages signalés « *ne sont pas conformes à la réalité ».* Le message du 31 octobre 2023, envoyé sur le groupe Whatsapp « *Perf g1 mardi* » constitué de Monsieur X, Madame A et Madame B, est la continuité d'une blague entamée plus tôt dans la soirée, lorsque Monsieur X dépose quatre nageurs (trois filles et un garçon) à la fête foraine ayant lieu à côté de la piscine. A l'occasion de ce trajet, l'ensemble des passagers et Monsieur X auraient « *rigolé sur la quantité de parfum* » des filles dans la voiture.

La seconde série de messages, adressée à Madame B entre le 16 et 18 février 2024, serait la « *fin d'une discussion commencée sur le groupe Whatsapp* » où ce sont « *les filles qui utilisent ce terme de « plan » comme on utiliserait « bon plan »* ». La discussion portait sur les opportunités de sortie à l'occasion de la Saint-Valentin. Madame B aurait demandé à Monsieur X s'il avait des idées de sorties. Monsieur X répond donc par « *une boutade* », proposant une visite de la zone industrielle ou de visiter son appartement le mercredi. Monsieur X indique alors ne pas être propriétaire d'un appartement. Monsieur X est « *conscient* » qu'avec « *le recul et sans le contexte, ce message peut porter à confusion* ».

Monsieur X affirme que ces messages constituent une exception parmi la totalité des messages échangés avec Mesdames B et A.

Les témoignages de Madame M et de Madame B indiquent que Monsieur X utilisait l'expression « *Plan A et plan B* » pour désigner leurs filles, ce que Monsieur X réfute, affirmant qu'il utilise cette expression pour « *désigner des situations et non des personnes* ».

A la lecture du message « *La proposition c'est uniquement pour mon plan A ça se partage pas. En fait j'ai acheté un appartement [...], et il faut qu'y j'aille la deuxième semaine des vacances pour signer les papiers, prendre les cotes et acheter les meubles la déco etc ...* *Donc si tu veux tu viens (comme l'appartement est vide on sera dans un hôtel à côté mais c'est un 4\*) moi je m'occupe de gérer l'appartement et toi tu profites* », il apparaît à l'ODF que Monsieur X propose à Madame B de partager une chambre d'hôtel, ce que dément Monsieur X soutenant qu'il n'a nullement eu l'intention de « *demande à Madame B de partager une chambre avec lui. C'était une boutade* », bien qu'il comprenne la lecture qu'en font les membres de l'ODF, et notamment, l'ambiguïté qui en ressort. Monsieur X insiste sur le caractère fictionnel de l'échange, rappelant qu'il n'est d'ailleurs pas réellement propriétaire d'un appartement.

En outre, Monsieur X rappelle à l'ODF que les messages ont été signalés près de quatre mois après leur envoi et que pendant cet intervalle, de son point de vue, il n'y avait aucun malaise ou tensions avec Mesdames B et A, ou leurs mères.

Par ailleurs, le caractère sexuel des messages tel qu'indiqué dans le courrier d'engagement des poursuites est fermement contesté par la défense. Les messages dont a été destinataires Madame B sont décrits comme « *purement fictionnels* » par Maître N, Monsieur X « *n'a jamais souhaité instaurer un climat d'ambiguïté et de séduction avec les filles* ». Maître N explique qu'il s'agissait « *plutôt de blagues entre amis* ».

Sur la fonction qu'il occupait au sein du club et la manière dont certains témoignages insinuent qu'il aurait été tenté d'abuser de sa position d'autorité, Monsieur X précise qu'il intervenait bénévolement en tant qu'entraîneur « *depuis 3 ans* ».

Intervenant initialement auprès des groupes *loisirs*, ce n'est qu'au début de la saison écoulée (septembre 2023) qu'il commence à entraîner un groupe *compétition*. Afin de renforcer ses connaissances, Monsieur X a suivi un des modules de la formation MSN. Il ressort également du témoignage de Monsieur X que celui-ci n'était pas l'encadrant ou le tuteur de Mesdames A et B ; qu'au surplus, un chef de bassin était toujours présent lors des séances qu'il encadrait avec Mesdames A et B, ainsi que le tuteur de ces dernières sur le bassin adjacent.

Considérant qu'en l'absence de visibilité sur l'ensemble de la conversation, les messages recueillis lors de l'instruction ne permettent pas d'établir avec certitude le caractère fictionnel des propositions de Monsieur X, notamment en raison des mentions suivantes : « *La proposition c'est uniquement pour mon plan A ça se partage pas* », « *dommage* » ou encore « *ça veut dire oui ?* » ;

Considérant qu'il est soutenu que les invitations formulées par Monsieur X constituaient des scénarii fictifs d'activités à l'occasion de la Saint-Valentin ;

Qu'il ressort toutefois des pièces recueillies, que l'invitation de passer un week-end adressée à Madame B date du 16 février et est donc postérieure à la Saint-Valentin ;

Qu'en tout état de cause, les messages envoyés par Monsieur X sont de nature à créer un certain malaise chez une mineure de 16 ans, notamment en raison de l'interprétation qu'elle peut en faire à cet âge ;

Considérant que l'autorité hiérarchique de droit de Monsieur X à l'égard de Mesdames A et B n'est pas établie au regard des pièces et des explications formulées par Monsieur X ; qu'il convient de noter que Monsieur X rappelle qu'il « *avait une relation d'amitié avec les mamans* », ce qui fait qu'il avait « *peut-être une relation un peu différente* » avec leurs filles ;

Considérant que la connotation sexuelle de message s'établit lorsqu'il est fait une allusion au sexe ou la sexualité ; que des messages inappropriés ou ambigus ne sont pas nécessairement des messages à connotation sexuelle ;

Considérant qu'il ressort en substance des témoignages de Mesdames B et A que celles-ci ont été gênées par l'attitude générale de Monsieur X sans que cela ne porte une atteinte particulière à leur intégrité morale ; en effet, elles indiquent qu' « *elles essayaient de voir ça comme de l'humour* » et que « *Monsieur X leur faisait des blagues comme pouvaient leur faire des amis de leur âge* » ;

Considérant que la défense admet que le comportement de Monsieur X « *n'était ni très malin, ni très fin de sa part mais on ne l'y reprendra pas* » ;

Considérant que le Président du club et auteur du signalement, dans son témoignage indique lui-même qu'il « *n'a pas eu d'autres échos, aucun fait similaire ne lui a été remonté* » et qu' « *avant cette histoire, il n'y avait jamais eu de problème* ».

Considérant que Monsieur X n'a pas pris les précautions nécessaires pour maintenir une distance suffisante dans son relationnel avec de jeunes mineures du club, quand bien même il n'existait pas de lien d'autorité entre lui et Mesdames A et B.

Considérant que Monsieur X a manqué au respect des principes éthiques et déontologiques de la FFN ;

Considérant que la faute contre l'honneur et la bienséance est caractérisée, et que ces faits méritent sanction.

### Par ces motifs

Après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, l'ODF décide de **sanctionner Monsieur X de 3 mois de suspension de licence intégralement assortis de sursis, sur une période probatoire de 5 ans.**

**L'ODF ordonne la publication anonyme sur le site internet de la fédération (*ffnatation.fr*) de l'intégralité de la décision.**